

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*h. — Rien n'est changé à la rédaction.)



ANGLETERRE.

Londres, le 15 avril. — Prix des fonds. — Red. 86 7/8; cons., 87 5/8; cons. à terme, 87 3/4; act. de la banq. 210.

— Nous avons de fortes raisons de croire, dit le *Sun*, qu'une expédition va être envoyée avec la plus grande hâte contre don Miguel. En faisant cette démarche nos ministres agissent, selon notre avis, avec le concours du cabinet français.

— Le *Courier*, après avoir annoncé l'adoption du bill de l'émancipation, et cité les paroles mêmes de lord Eldon, a terminé son discours en disant qu'autant il s'était opposé à la mesure pendant sa discussion, autant il ferait d'efforts pour calmer l'agitation qu'elle a produite, et engager ses concitoyens à s'y soumettre, maintenant qu'elle est devenue loi de l'état.

— On a trouvé dans les environs d'Édimbourg un squelette de six pieds huit pouces de long, chargé de chaînes, et le poignet gauche encore orné d'un bracelet d'or. Des savans et des antiquaires préparent un travail sur cette découverte.

FRANCE.

Paris, le 16 avril. — La chambre des députés a terminé hier sa séance par l'adoption du projet de loi relatif au service de la poste, par 261 voix contre 47.

— La société d'enseignement mutuel de Paris voulant honorer la mémoire de MM. Larocheffoucault et Basset, vient de décider que deux des écoles fondées par leurs soins seront appelées, l'une l'école de Larocheffoucault, et l'autre l'école Basset.

— Le conseil municipal de Cambrai vient de voter, presque à l'unanimité, une somme en faveur de l'enseignement mutuel.

— Le sieur Lacour, chef de la police de sûreté de Paris, avait été envoyé en Italie pour arrêter un individu signalé comme l'auteur du crime commis, il y a quelques mois, dans la vallée de Montmorency. L'arrestation a été faite en effet, et deux employés de la police sont arrivés à Lyon le 11 avril conduisant leur prisonnier. C'est un malfaiteur qui s'est échappé pour la seconde fois du bagne où il avait été enfermé à perpétuité.

— On lit dans le *Journal du Commerce* :

On n'a pas oublié que, dans un discours prononcé à l'occasion du budget, M. Thénard a signalé la présence, dans les écus de six livres, d'une quantité d'or suffisante pour couvrir avec bénéfice les frais de refonte et d'affinage. On annonce qu'une société, composée des premiers capitalistes et chimistes de la capitale, vient de se former pour procéder à ce travail. Le plan de l'opération paraît se rattacher au projet de loi sur la refonte des monnaies, dont le rapport vient d'être fait à la chambre des députés.

— Le gouvernement vient d'accorder un brevet pour de nouvelles diligences à une seule roue, et portant inversables. Elles pourront contenir trente à quarante personnes, dont chacune aura un coin, et seront suspendues de manière à ce que, quelle que soit la vitesse de leur marche, les voyageurs puissent écrire sans difficulté. Les magasins seront placés de chaque côté de la roue. L'économie de tir sera d'un tiers, et celle du personnel de moitié. Les plus habiles ingénieurs ont donné de hauts éloges à cette invention, qui doit, assurément, produire une révolution complète dans l'art du carrossier. L'auteur est un Marseillais, et sa découverte est le fruit de longues méditations. (J. de Paris.)

— Il y a maintenant sur les chantiers en Angleterre, cent bâtimens de guerre, parmi lesquels on compte 16 vaisseaux de ligne de 84 à 120 canons, et 29 frégates.

— On nous donne de nouveaux détails qui suivent sur le tremblement de terre de Murcie :

A Orihuela, la tour du couvent de la Trinité, en tombant, a écrasé entièrement l'église de ce nom. Dans la même ville, le couvent des religieuses de Saint-Jean, l'église paroissiale de Saint-Just, ont été renversés.

A Guadalaxara, 557 maisons, l'église et la forteresse ont été détruites.

Le roi a ordonné qu'il serait formé une junte chargée de recevoir les dons et souscriptions en faveur des victimes du désastre. S. M. a nommé l'évêque d'Orihuela, président de cette junte. 93,585 réaux (environ 24,000 francs) ont déjà été offerts par les employés du ministère de la guerre.

— M^{me} Pasta, qui était à Vienne le mois dernier, a chanté au théâtre de la cour; l'empereur avait défendu qu'on lelevât le prix d'aucune place. La cantatrice parut d'abord dans *Tancrède*, dont on exécuta le premier acte. Les applaudissemens, dont l'empereur lui-même donna le signal, tenaient du délire. M^{me} Pasta vient de repartir pour Milan, emportant, comme résultat net de son voyage musical dans la capitale de l'Autriche, la somme de 5000 ducats d'or. Elle a reçu en outre de l'empereur un diadème en brillans.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Nous GUILLAUME, par la Grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, etc.

Ayant pris en considération les observations des sections de la seconde chambre des états-généraux concernant le budget des dépenses de l'état, pour la seconde période décennale, et spécialement, celles qui tendent à faire opérer des économies sur ces dépenses.

Eu égard aux réponses et assurances déjà données par notre ministre des finances.

Vu l'art. 61 de la loi fondamentale ;

Voulant par continuation faire introduire toutes les simplifications et économies qui seront reconnues possibles dans l'intérêt de nos bien aimés sujets, et compatibles avec le bien de l'état et une marche régulière du gouvernement ;

Considérant que les besoins de l'état, à partir du commencement de la seconde époque décennale et appartenant aux deux parties du budget, ont d'après nos ordres, été déclarés aux états généraux, s'élever pour l'ordinaire (en y ajoutant d'après la loi L. B., six millions sept cent soixante-cinq mille quatre cent trente-sept florins, soixante quatre cents (6.765,437-64) pour frais d'administration des impôts et fonds de non valeurs) à une somme de f 68,754,318.» et pour l'extraordinaire provisoirement à 12,500,000.»

Ensemble. f 81,254,318.»

Considérant que par suite de la loi du 27 décembre 1828 (*Journal Officiel*, n° 90), concernant nos possessions d'outre-mer, ces besoins sont augmentés de 1,050,000.»

et s'élèvent par conséquent en total à f 82,304,318.»

Que d'après les modifications qu'a subies la première réfaction du second budget décennal, il a été porté à l'ordinaire. f 64,004,318.» et qu'il reste par conséquent pour l'extraordinaire f 18,199,000.»

f 82,304,318.»

Arous arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans l'attente que la première partie du budget des dépenses de l'état pour la seconde période décennale, sera arrêtée au montant de la somme à laquelle ce budget a été présenté de notre part, nous décidons, que pour autant que des circonstances entièrement imprévues ne le rendent impossible, la seconde partie de ce budget pour l'année 1830, ne dépassera pas la somme de quinze millions cinq cent mille florins (f 15,500,000), y compris celle de deux millions quatre cent cinquante mille florins (f 2,450,000) pour les rentes et l'amortissement des négociations au profit de nos possessions d'outre-mer.

Cette première réduction des dépenses devra, pour peu que cela soit trouvé possible, être continuée pendant les premières années de la seconde période décennale, de manière que ladite somme de f. 15,050,000 soit réduite à treize millions et demi (f. 13,500,000) et que par conséquent le total des dépenses de l'état n'exécède pas soixante quinze millions (f 75,000,000) ou soixante-dix-sept millions quatre cent cinquante mille florins (f 77,450,000) en y comprenant les rentes et l'amortissement des emprunts pour les Indes.

2. Cette économie pourra être faite aussi bien au moyen de simplification de la marche des affaires, que par réduction immédiate des dépenses.

3. En simplifiant la marche des affaires, on observe que nous désirons, qu'en supprimant, ou en déferant à d'autres, des occupations moins urgentes pour Nous, trouver le moyen de pouvoir consacrer plus de temps à Nos soins pour les grands intérêts de l'état.

4. Notre ministre des finances Nous sera successivement, et aussitôt que possible, les propositions qu'il croira convenable pour atteindre le but que l'on a en vue

5. Pour satisfaire à la tâche qui lui est imposée, il s'entendra avec les autres chefs des départemens d'administration publique, auxquels nous recommandons, et desquels nous attendons avec confiance, une coopération zélée et active.

6. Il aura au surplus la faculté de se faire fournir, par tous les grands corps de l'état et fonctionnaires, les renseignemens et éclaircissemens, dont il croira avoir besoin.

7. Nous lui adjoindrons sur la proposition qu'il pourra nous en faire, tels fonctionnaires de l'état, ou particuliers du conseil, ou de l'assistance desquels il jugera avoir besoin en traitant les différens points, ayant rapport à la tâche qu'il est appelé à remplir. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à tous nos autres ministres, aux chefs des départemens d'administration publique, ainsi qu'aux grands corps de l'état.

Bruxelles, le 10 avril de l'an 1829, de notre règne le soizième. (Signé) GUILLAUME.

On lit ce qui suit dans la *Gazette des Pays-Bas* :

Par suite des dispositions de l'arrêté ci-dessus il a été trouvé possible d'apporter dans le projet de loi, sur les voies et moyens du budget décennal,

de nouvelles modifications qui auront pour résultat un dégrèvement des contribuables en général.

En conséquence ce projet de loi (où le droit sur la mouture reste supprimé) comparé tant au projet primitif qu'à celui modifié soumis dernièrement aux délibérations des sections de la chambre, offre les changements et les diminutions suivans.

a. L'accise sur l'abatage sera conservé provisoirement; la proposition de la remplacer éventuellement par un droit sur le bétail, est retirée, ce remplacement sera l'objet de dispositions législatives ultérieures.

b. La répartition de la contribution foncière ne sera conservée que pendant 1830; pour 1831 et années suivantes, elle sera réglée ultérieurement par la loi.

c. Les exemptions que la contribution personnelle accorde sont maintenues provisoirement.

d. Les augmentations de tarif de quelques accises sont fixées à un taux plus modéré; savoir:

1°. Sur les boissons distillées à l'intérieur, l'augmentation d'abord proposée à 50 p. c., ensuite à 30 p. c. est réduite à 25 p. c.

2°. Sur les bières et vinaigres indigènes, de 50 p. cent, primitivement proposée et plus tard diminuée à 25 pour cent, l'augmentation est réduite à 18 p. c.

Au reste, les impositions communales sur ces accises et sur le vin, seront supprimées ou diminuées en proportion des augmentations pour l'état.

3°. Sur le sel de 50 pour cent, comme portait la première proposition d'abord diminuée à 25 p. cent, à présent à 15 pour cent. Une déduction de 15 pour cent est accordée sur l'accise du sucre brut de nos colonies de Surinam, ou d'autres colonies des Indes occidentales, pourvu que ces derniers proviennent de plantations appartenantes à des habitans du royaume ou hypothéquées en leur faveur.

La déduction pour déchet sur le raffinage du sel d'Angleterre et de France, est portée de 5 à 7 pour cent.

Enfin la circulation libre du sel, qui avait été bornée à cinq livres, est fixée à dix livres des Pays-Bas.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Analyse du discours prononcé par M. de Gerlache, dans le comité général du 13 avril 1829.

Deux questions occupent d'abord l'orateur, le jury nous convient-il? Est-il conciliable avec la loi fondamentale.

Dans les républiques pures, dit l'honorable député, le peuple intervient directement dans les jugemens, dans les lois, dans l'administration. Mais dans les monarchies constitutionnelles, tous ces droits sont délégués. De même qu'il concourt chez nous à la confection des lois, par ses représentans, à l'administration de ses intérêts locaux, par ses délégués municipaux et provinciaux, de même il doit participer au pouvoir judiciaire par le jury.

Le jugement par jurés fait nécessairement partie des privilèges de la cité. Chacun a le droit d'être jugé par ses pairs, et il a le droit de les juger à son tour. C'est tout à la fois une obligation et une garantie résultant de la solidarité sociale. D'après ces principes, dans les plus célèbres républiques de l'antiquité, à Athènes et à Rome, un citoyen ne pouvait être privé de sa liberté, de sa vie, de ses droits politiques, de sa portion de souveraineté enfin, que par le souverain, c'est-à-dire, par le peuple lui-même; tandis que toutes les causes d'une moindre importance étaient abandonnées aux tribunaux ordinaires. C'est pour avoir violé cette loi fondamentale dans des circonstances où il s'agissait peut-être de sauver l'état, que Cicéron fut condamné à l'exil. Le sénat qui jugea les complices de Catilina était cependant un tribunal fort respectable; mais il ne représentait point la nation; il était incompetent. Je déclare que je ne connais aucune loi qui ait irrévocablement dépouillé les citoyens d'aucune partie de leurs droits inaliénables, sans engendrer, de près ou de loin, le despotisme. Il me semble tout aussi monstrueux qu'un peuple nomme irrévocablement des juges qui doivent décider de sa vie et surtout de sa liberté, que s'il délègue à ses députés aux états-provinciaux ou généraux, le droit de le représenter à toujours. Il est clair que ce serait vouloir passer sous la puissance absolue de certains corps, ou d'une nouvelle espèce d'aristocratie. Pour sentir combien ces raisonnemens ont de force, figurez-vous, Messieurs, ce que deviendra la liberté d'écrire, si les délits de la presse sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires! figurez-vous ce qui arrivera lorsque ces tribunaux, dont les actes seront attaqués par les écrivains, se verront jugés dans leur propre cause! Je suppose qu'ils ne prennent jamais en main la défense du pouvoir, comme on vous l'a dit, seront-ils toujours au-dessus des ressentimens de l'amour propre blessé? Seront-ils doués de la plus rare de toutes les vertus chrétiennes, de celle qui nous commande le pardon des injures? Mais il ne suffit pas que des juges soient justes, modérés, indépendans par caractère, il faut qu'ils le soient par position et presque nécessairement. C'est sur les institutions, et non sur les hommes qu'il faut compter. Or, si les choses ne tournent pas précisément comme vous le supposez, vous créez dans l'état un pouvoir despotique, irresponsable, un pouvoir au-dessus de tous les pouvoirs. Et cependant la constitution nous apprend que l'irresponsabilité

est l'attribut de la puissance royale exclusivement. L'erreur des jurés peut être sans conséquence, parce qu'elle est bientôt rectifiée par ceux qui leur succèdent. Mais l'erreur des tribunaux entraîne des inconvéniens infinis, parce qu'elle est systématique. En effet, comme ils doivent se créer une jurisprudence, et qu'ils ont pour règle de juger aujourd'hui comme ils jugeaient hier, il n'y a guères de remède à leurs écarts. Direz-vous, que l'on se pourvoiera en cassation? Mais vous ne faites que reculer la difficulté; car la cour de cassation elle-même peut se trouver harcelée par les écrivains. Et puis il est facile, comme chacun sait, de motiver des arrêts de manière à échapper à la cassation. Mais voici la grande, la terrible objection! La loi fondamentale s'oppose, dit-on, à l'introduction du jury! Et au profit de qui je vous prie? au profit du gouvernement? Mais si la nation le réclame, quel intérêt le gouvernement a-t-il à le refuser? et dans le doute n'est-ce pas la cause de la liberté qui devrait prévaloir? rien n'est moins concluant à mon sens, dans une matière aussi haute, qu'une fin de non recevoir tirée de la lettre de la loi, à moins qu'elle ne soit bien claire, bien explicite et qu'elle ne saute aux yeux de tous.

L'article 183 porte: « La justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales et les autres tribunaux criminels dont l'établissement sera trouvé nécessaire. »

L'art. 186: « Les membres de la haute-cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux, sont nommés à vie. »

Or, dit-on, si la justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales, dont les juges sont nommés à vie, les jurés sont à jamais écartés; car des juges temporaires du fait, chargés de décider en même temps de l'existence du crime, et de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé, administrent certainement la justice. Mais pour vous prouver combien cette interprétation pharisaïque est irrelevante, il suffit d'observer d'abord combien il est facile de espérer. En effet, pour que ces articles eussent réellement proscrié le jury, il faudrait qu'ils eussent fait d'une manière générale, expresse, absolue. Or, c'est ce qui n'est point, car ils ne sauraient s'appliquer, ni aux délits de la presse, par exemple, s'ils sont poursuivis correctionnellement devant les tribunaux de 1^{re} instance, ni à la procédure devant le jury d'accusation qui n'administre rien puisqu'il renvoie simplement le prévenu en jugement. Mais j'entre plus avant dans les expressions de l'art. 183.

D'abord il est certain que le mot *exclusivement*, au moyen duquel on prétend exclure le jury, n'a été mis là que pour prévenir le retour des tribunaux exceptionnels, locaux, seigneuriaux, spéciaux, prévotaux, qui ne pouvaient se concilier avec l'ère de liberté dans laquelle nous allons entrer.

Cette disposition est une suite nécessaire de l'article 167 de la loi fondamentale, qui veut que nul ne puisse être distrait du juge que la loi lui assigne. C'est immédiatement après l'énoncé d'un principe semblable, que l'article 63 de la charte française porte: Il ne pourra en conséquence être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires... Quant à l'administration de la justice proprement dite, est-il bien vrai que les cours provinciales en seraient dépouillées par l'établissement du jury? Qu'est-ce qu'administrer la justice dans le sens de l'art. 183? C'est appliquer la loi à un fait connu. Mais, dit-on, cette application est forcée dès que les faits sont déclarés constants et qualifiés par le jury? Pardon, messieurs, il faut bien distinguer le fait reconnu constant, de la qualification du fait. Le fait appartient nécessairement aux jurés; mais, à toute rigueur, l'appréciation peut en être laissée aux juges. Ouvrez le code d'instruction criminelle, à l'art. 363, vous y verrez: « qu'après la décision du jury, l'accusé peut encore plaider que le fait n'est pas défendu, ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages intérêts au profit de la partie civile. » Consultez l'art. 351, vous y lirez: « Que si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point, et que si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. » Consultez l'art. 352, il porte: « Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. »

Si l'on voulait savoir ce qu'on entend en bon français pour ces mots: administrer la justice criminelle, il me semble qu'il n'y avait rien de si simple que de comparer les dispositions que je viens de rapporter, avec l'art. 183 de la loi fondamentale. Dans tous ces articles, les jurés déterminent le fait; mais ils ne le qualifient que d'une manière tellement restreinte, que la véritable et définitive appréciation, que le jugement enfin, appartient aux magistrats. Ce n'est guères, qu'en matière de délits de la presse, que les jurés sont nécessairement juges de l'intention. Vous voyez MM. que je n'ai pas dû aller chercher mes exemples bien loin pour prouver que le jury n'était nullement incompatible avec notre loi fondamentale.

La preuve que le peuple ne peut avoir épuisé son droit constitutionnel de participer à la justice, par le droit de présentation accordé aux états provinciaux et aux états généraux, en vertu des articles 176 et 186 de la loi fondamentale, c'est que, si les magistrats ainsi nommés se mettaient à juger évidemment contre les intérêts de ceux auxquels ils doivent originellement leurs places, ni le peuple, ni ses représentans n'auraient aucun moyen de corriger de tels abus: l'expérience démontre que ce n'est guères qu'après les avoir éprouvés qu'on connaît les hommes.

L'orateur s'abstiendra de répondre à diverses objections de détails. Il n'a pu concevoir qu'on soit venu dire que le jury

donnera lieu à des jugemens scandaleux, que c'est que arrêteront le fanatisme pourra s'emparer; n'a-t-on pas la récusation pour remède, dit l'orateur; et les jurés changeant tous les jours, on n'a à craindre de leur part aucun système de persécution. Il n'en est pas de même des 18 cours provinciales qui peuvent jeter le gouvernement dans le plus mortel embarras; si, composées par hasard de fanatiques de religion ou d'impie, de démagogie ou d'aristocratie, elles allaient se trouver en opposition avec la loi fondamentale et la presse.

L'esprit public, ajoute l'orateur s'est réveillé chez nous. Le jury pourra achever notre éducation politique. Il serait facile d'organiser cette institution d'une manière sage et libérale. On pourrait charger les états provinciaux d'arrêter les listes des jurés pour chaque année en y portant tous ceux qui payent une certaine quotité d'impôts et tous ceux qui exercent certaines professions libérales ou de haute industrie. Après quelques autres considérations l'orateur termine ainsi.

On a fort soigneusement énuméré tous les inconvéniens du jury, et tous les avantages de la justice criminelle existante. Mais on a, je crois, oublié d'observer que dans le nouveau système d'organisation judiciaire, le même corps décidera, s'il y lieu à poursuivre, s'il y a lieu à accusation, et prononcera définitivement sur le sort du prévenu. Et dans le projet amendé de M. Barthelémy, sur huit juges au criminel il pourra y en avoir jusqu'à cinq qui auront connu de l'accusation. Pour les délits ordinaires, le danger n'est peut être pas si grand; mais en matière politique, on conviendra que c'est un terrible préjugé contre l'accusé.

Si nous n'obtenons pas actuellement le jury, que je crois être de l'essence des gouvernemens constitutionnels, parce que je le crois intimement lié à la cause de la liberté, la question se représentera bientôt, messieurs, vous n'en pouvez douter; et elle se représentera si souvent, et avec des forces si imposantes, que vous serez à la fin obligés de céder.

LIÈGE, LE 20 AVRIL.

Les évènements se suivent en Belgique avec une singulière rapidité. La semaine dernière a décidé le sort du jury, cette semaine c'est le tour de la presse. Ne nous y trompons pas, jeudi prochain la deuxième chambre prendra en mains les plus hauts intérêts du pays. Il s'agit de quelque chose de plus que de la chute d'un ministre; dans la presse est véritablement tout l'avenir de nos institutions, dans la presse est le grand espoir du pays; le remède à tant de maux dont on se plaint, aux vices dont les institutions Belges sont si malheureusement empreintes. Sans elle, sans ce peu de liberté de fait qu'on semble se repentir de lui avoir laissée, où en serions-nous encore à l'heure qu'il est? La presse enchaînée, quels progrès peut-on espérer dans l'ordre politique, quel développement attendre de l'esprit public et des institutions? N'est-ce pas là le secret de l'état stationnaire de l'empire, de celui de l'Allemagne et du midi de l'Europe?

La presse affranchie est plus qu'une liberté, c'est une institution, c'est la plus puissante garantie et au besoin la créatrice de toutes les libertés. Puisque tant d'autres institutions politiques sont faussées chez nous, puisque toutes le sont, qu'on nous laisse au moins dans sa plénitude cette source de progrès, cette puissance d'amélioration et de développement.

Dans d'autres pays constitutionnels, la nation ne serait pas censée représentée si les élections n'étaient pas directes, chez nous les élections ont jadis été quatre degrés; ailleurs l'indépendance de la chambre haute ne paraît pas garantie sans l'indépendance de la chambre basse; ailleurs l'influence de la nation sur l'administration du pays ne semblerait pas suffisamment assurée, si les représentans ne votaient chaque année les dépenses de chaque année, chez nous les trois quarts ou les quatre cinquièmes des dépenses sont irrévocablement votés pour dix ans; ailleurs on ne trouve pas encore assez de garanties dans des conseils départementaux et communaux élus directement et pour un petit nombre d'années, chez nous ni les états provinciaux, ni les conseils communaux ne sont directement élus, et les conseillers municipaux sont nommés à vie. Ailleurs la responsabilité des ministres est une des bases les plus solides de la liberté monarchique; nous vivons sous une monarchie où on nie la responsabilité des ministres. Ailleurs la nation intervient directement dans l'exercice du pouvoir judiciaire par le jury, qui avec la presse est regardé comme le rempart de la liberté du pays; notre liberté n'a point ce rempart et la nation vient d'être déclarée irresponsable en matière de justice.

Quelle institution est donc complète ou irréprochable dans les Pays-Bas? Hélas! pas une seule. Nous espérons cette année l'affranchissement de la presse sur laquelle pèse depuis quatorze ans, une législation atroce, et voilà qu'à ces veilles cha-

On veut substituer de nouveaux liens. Un pays où la franchise est le trait le plus caractéristique et le plus prononcé du caractère national, propose une législation qui punit la vérité à l'égal du mensonge, la bonne foi à l'égal de la perjurie. Et nous n'avons pas la certitude qu'un tel projet soit unanimement repoussé ! et nous ne sommes pas même sûrs que tous nos représentants soient à leur poste pour défendre l'avenir de nos libertés et de nos institutions dans ce dernier retranchement !

Une disposition royale du 18 mars dernier, a décidé qu'à dater du 1er avril, les deux commissions de la cour, celle de La Haye et celle de Bruxelles, seraient réunies pour n'en former plus qu'une seule qui tiendra ses séances alternativement dans la ville de résidence.

— On écrit de Bruxelles : « L'ambassadeur de France est parti d'ici, depuis environ une semaine, fort outré, dit-on, de l'augmentation projetée des droits sur les vins et menaçant le ministère, par voie de représailles, d'une imposition extraordinaire sur les produits des Deux-Flandres dont tout s'exporte en France.

— La garde communale de La Haye a été passée en revue le 14 de ce mois, pour la première fois ; tout le monde admirait la belle tenue de cette milice, que l'on aurait pu prendre pour un corps de troupes régulières et aguerries.

On dit cependant que les officiers se sont vus dans la nécessité de renvoyer quelques hommes, qui sans respect pour leur uniforme et avant même que les tambours eussent sonné l'appel s'étaient permis de boire avec excès. (Byen-Korf.)

— La cour d'assises de Bruxelles s'occupe en ce moment de l'affaire de Jean Donny, juge d'instruction à Conrtray, accusé de concussion et de corruption ; l'instruction a commencé jeudi et a été reprise hier ; les témoins à charge sont au nombre de 44 ; il y a six témoins à décharge.

— On cite comme un exemple extraordinaire de célérité le trajet fait dernièrement par *the Earl of Liverpool*, paquebot à vapeur : parti d'Ostende à une heure du matin, il a débarqué le même jour ses passagers à Londres à 3 heures et demie de relevée ; ensuite il prit à la remorque un navire du port de 280 tonneaux qu'il toua jusqu'à Gravesend (8 lieues de Londres), et à minuit il avoit repris sa station en face de l'hôtel de la douane à Londres.

ELECTIONS.

Précautions à prendre dans les campagnes. — Précautions à prendre. — Inscriptions au bulletin.

Nous avons dit que les listes électorales, dont la confection doit être commencée dans le courant de mars, sont exposées au moins pendant huit jours ; et qu'ensuite quatorze jours sont accordés pour les réclamations à faire. Ces deux espaces de temps réservés, l'ayant-droit n'a plus rien à faire jusqu'au moment de la distribution des bulletins ; cette opération, il ne faut pas l'oublier, doit avoir lieu dans la première quinzaine de mai, et comme trois jours après leur distribution, les bulletins sont recueillis, il serait bien bon de s'abstenir, pendant cette première quinzaine, de toute absence de son domicile, prolongée au-delà de 3 jours. Autrement on s'expose à manquer l'occasion de remplir son bulletin, par conséquent à perdre sa voix. Il n'y aurait aucun moyen, en effet, de venir présenter son vote ultérieurement, puisque dès le lendemain même du jour les votes sont recueillis, la boîte est ouverte et le dépouillement commence.

Il faut bien prendre garde à ce que la personne chargée de porter, à domicile, les bulletins accompagnés de la liste de ceux qui peuvent être élus, ne vous oublie pas dans sa tournée. Si vous ne venez, par exemple, que votre voisin a reçu son bulletin, tandis que vous n'avez pas encore le vôtre, il faut vous adresser sur-le-champ à quelque membre du conseil communal, afin qu'il vous fasse délivrer un au plus tôt. Si, malgré vos réclamations, ou vous laissait sans bulletin, et que vous ne pourriez pas voter, il faudrait faire constater le fait par quelque officier public, comme un notaire ou un

huissier, adresser ensuite votre plainte à la députation des états, qui devrait si votre réclamation est jugée fondée, faire recommencer toute l'élection.

Ce sont ordinairement les gardes champêtres, qui dans les communes rurales font la distribution des bulletins. Il pourrait n'être pas inutile, quand l'époque approche, de leur recommander qu'ils ne passent pas devant votre porte sans entrer. Ce sont là de petites précautions qui ne coûtent pas grand'chose et dont on peut se trouver bien. Car, en fait d'élection, la prévoyance et même la défiance ne sont jamais sans utilité. Outre le bulletin, le porteur doit vous remettre la liste des éligibles. Comme vous ne pouvez choisir d'électeurs que parmi ceux qui se trouvent sur cette liste, elle vous est indispensable.

II. Une fois en possession du bulletin et de la liste, qu'avez-vous à faire ? C'est ici le moment critique. Ceux que vous allez choisir nommeront à leur tour aux états-provinciaux. Si vous avez de bons électeurs, vous aurez de bons députés-provinciaux ; et nous avons vu au premier chapitre tout ce que de bons députés-provinciaux peuvent faire pour le bien du pays, de la province, de la commune.

Il faut d'abord savoir combien d'électeurs vous avez à nommer ; ce qui vous est indiqué au bas de votre bulletin à la lettre C.

Ce nombre est proportionné au nombre de députés provinciaux à nommer ; il est de douze, si le district a un ou deux députés à nommer ; de dix-huit, s'il en a trois, etc.

On tomberait dans l'erreur si l'on croyait que tous les districts de toutes les provinces nomment un nombre égal d'électeurs et de membres aux états-provinciaux.

Dans la province de Liège, divisée en vingt-un districts, l'ordre des campagnes nomme vingt-un députés aux états-provinciaux ; c'est un député, et par suite 12 électeurs par district.

Mais dans le Brabant Méridional divisé seulement en 9 districts, l'ordre des campagnes nomme vingt-sept députés aux états-provinciaux ; ce sont trois députés et par suite dix-huit électeurs par district. La proportion est encore plus forte dans la province de Gueldre où l'on compte 30 députés nommés par 8 districts. (Voir à la fin du Manuel électoral le tableau, colonne des districts.)

La règle pour chaque district est de nommer toujours six fois autant d'électeurs qu'il y a de députés à élire, avec cette observation cependant que le nombre d'électeurs ne peut jamais être inférieur à douze.

Prendre sur une liste toute préparée les douze premiers noms venus et les mettre à la suite l'un de l'autre sur son bulletin, c'est faire une opération mécanique, ce n'est pas là voter ; mais savoir dans le nombre distinguer les bons, et ne réserver qu'à ceux là l'honneur de figurer au bulletin, tel est le fait d'un bon votant. Bien entendu qu'en ces sortes d'affaires, il est toujours prudent d'aller trouver ses voisins, ses amis, ses parents, de leur demander des conseils ou de leur en donner, si l'on pense qu'ils en ont besoin. Car il ne suffit pas que chacun mette son attention à faire un bon choix : il faut autant que possible que tous les braves habitants de la commune s'entendent entr'eux, et même avec ceux des communes voisines, pour désigner les mêmes électeurs. Autrement voici ce qui pourrait arriver. Les intriguans qui, sans avoir aucun titre à la place d'électeur, voudraient cependant être nommés ou faire nommer leurs créatures, iraient trouver des ayant-droit faibles, insoucians ou peu éclairés, leur indiqueraient à tous les mêmes électeurs, réuniraient ainsi le plus qu'ils pourraient de votes en leur faveur ; et les braves ayant-droit, qui auraient voté en conscience, mais sans se concerter, pourraient fort bien, par ce manège, voir leurs candidats éliminés. Le cas s'est mainte fois présenté, où l'adresse l'a ainsi emporté sur la droiture.

Etre droit et adroit sera toujours, en fait d'élection, la meilleure devise à adopter, et la route la plus sûre à suivre.

Une erreur assez généralement répandue, c'est de croire que, pourvu que le premier nom inscrit soit bon, peu importe le reste. On s'attache alors à met-

tre en tête de sa liste celui que l'on croit bon, puis on inscrit au-dessous les noms des premiers venus, ou, ce qui est peut-être encore plus imprudent, on laisse écrire à d'autres ces noms que l'on croit sans importance. Ayant-droit, retenez bien encore cette maxime :

Il n'y a sur les bulletins ni premier ni dernier. Quand on brisera les cachets, tous sont comptés sur la même ligne, le premier pas plus que le cinquième, le dernier pas moins que le premier. Celui qui figure sur le plus grand nombre de bulletins est celui qui est nommé ; et j'aurais été à la queue de vingt bons bulletins et mon voisin à la tête de dix-neuf, que je l'emporterais sur mon voisin.

On voit maintenant que tout ayant-droit qui, après avoir désigné un bon électeur à la tête de son bulletin, prend les 11 ou 17 autres au hasard et en aveugle, n'exerce par la même, sur le choix du collège, que le onzième ou le dix-septième de l'influence qu'il aurait exercée en donnant une importance égale à chacun des candidats. Il en serait de même, si, après avoir inscrit un premier nom, il laissait le reste en blanc. Seulement, dans ce dernier cas, il est sûr au moins de ne pas donner sa voix à un candidat indigne ; et il vaut bien mieux vraiment ne pas voter du tout que de voter mal et nuire ainsi à ceux qui votent bien.

L'ayant-droit qui tient à ce qu'aucun de ses votes ne soit perdu, doit avoir soin de désigner les candidats de la manière la plus claire possible. Il écrira lisiblement les noms, prénoms et qualités de chaque candidat, précaution qui sera surtout nécessaire s'il y a dans le district plusieurs familles du même nom ou plusieurs frères dans une famille. Si l'ayant-droit n'a pas une écriture assez lisible, il fera bien de recourir à une bonne main, en ayant soin cependant de veiller à ce que les noms qu'on écrira pour lui soient bien réellement ceux qu'il a eu l'intention de désigner.

(Extrait du Manuel électoral.)

La soirée donnée samedi dernier à l'Hôtel de ville par les jeunes élèves du conservatoire, a offert beaucoup d'intérêt. C'était une innovation heureuse qu'un concert spirituel. Outre les morceaux concertans, et surtout le joli air de Bériot, si bien exécuté par le jeune Renkin, le Foss pietatis, le Benedictus de Beethoven et plusieurs fragmens de la messe de Chérubini ont obtenu un grand succès. On a généralement admiré la précision de l'exécution instrumentale et vocale. L'état où en est déjà parvenue cette école naissante doit faire concevoir les plus grandes espérances de son avenir et exciter l'intérêt de tous ceux qui dans notre province attachent quelque prix aux progrès de la musique. Il serait à désirer que ses soirées fussent moins rares ; en été par exemple, où les jouissances de la musique sont presque oubliées, ces espèces de concert de famille sans prétention ni solennité pourraient offrir beaucoup d'agrément aux véritables amateurs de ce bel art. On leur donnerait peut être plus d'attrait encore en multipliant un peu plus les solos de chant.

M. Guillon, première flûte de l'opéra de Paris, a excité l'enthousiasme de l'auditoire. On ne saurait se jouer avec plus d'abandon et de chaleur des difficultés de l'instrument. On a remarqué entr'autres une variation dans laquelle l'artiste à force d'habileté parvient, pour ainsi dire, à se multiplier et serait croire qu'on entend à la fois deux instrumens au lieu d'un.

SPECTACLE. — Mardi 21 avril, la *Dame Blanche*, opéra en 3 actes, précédé d'*Adolphe et Clara*, opéra en un acte. Très incessamment la première représentation de la *Fiancée*, opéra nouveau en 3 actes.

TEMPÉRATURE A BRUXELLES, du 20 avril. — A 8 heures du matin, 13 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 13 degrés id.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a perdu une CLEF de montre en or, montée avec deux médaillons en cheveux. Trois florins des P.-B. de récompense à qui la remettra au bureau de cette feuille. 367

Un marchand BOHEMIEN est arrivé au fer à cheval n° 4091, sur la Batte, avec un assortiment de PLUMES de LITS et DUVETS, qu'il vend à un prix modique. 373

AVIS AU COMMERCE.

C. Noailly, fabricant de mousselines à St.-Laurent près Liège; a l'honneur d'annoncer au public que son magasin se trouve amplement pourvu de mousselines unies, ouvragées à panache et à ramage, de toute qualité, qu'il vend à des prix si modérés qu'il ne craint aucune concurrence; il peut exécuter tout dessin quelconque au gré des amateurs. Sa blanchisserie établie au pré de St.-Jacques en face du Séminaire, va recevoir de nouveaux accroissements. Il n'emploie pour obtenir le blanc que la cendre de bois, procédé qui a le double avantage de blanchir et d'adoucir le linge sans en altérer la substance.

Les succès obtenus l'année dernière, lui en garantissent de nouveaux cette année. Il peut au besoin se réclamer de personnes recommandables de cette ville, après de ceux à qui sa qualité d'étranger pourrait ne pas inspirer une sécurité suffisante, tant sous le rapport du talent que sous celui de la probité.

Le prix de l'aune Pays-Bas pour toile et nappes sera de 6 1/2 jusqu'à 22 cents.

Son dépôt est établi chez M. Chaboud, teinturier dégraisseur rue Gérardie au Miroir noir, n° 590. On peut s'y procurer des mousselines au même prix qu'à St.-Laurent et y déposer les objets à blanchir. 370

A PRIX FIXE.

F. MOTTET, tailleur, ci-devant rue Hors-Château maintenant rue Vinave-d'Isle, n° 57, à Liège, a l'honneur d'informer le public, qu'il reçoit régulièrement les modes de Paris et que l'on trouve constamment chez lui un assortiment d'habits, de redingottes, de pantalons et de gilets, confectionnés d'après les modèles parisiens, aux prix fixés ainsi qu'il suit:

Table listing clothing items and prices: Habits en drap ordinaire de florins 20 à 24; Capottes en drap ordinaire; Pantalons en drap ordinaire; Gilets en piqué; etc.

La modération de ses prix, les soins qu'il apportera à la confection des objets, lui font espérer de mériter la confiance des personnes qui voudront bien s'adresser à lui. Les personnes qui voudront fournir les étoffes, seront servies avec la même célérité, les mêmes soins que si elles les achetaient au tailleur lui-même. 358

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES. ROYALES DES PAYS-BAS.

J. B. VAN GEND ET COMPAGNIE.

Sous la direction de M. G. VINQUEROY, à Liège.



L'administration a l'honneur d'informer le public qu'elle vient d'établir un nouveau service faisant le trajet, en 24 heures de Liège à Luxembourg et vice versa, par Namur, Marche, Bastogne et Arlon, en communication avec tous les points du Grand Duché et en correspondance directe et immédiate avec Trèves, Metz, Nancy, Strasbourg, toute la Suisse et l'Italie. Ce service se fera par des voitures à coupé, de construction nouvelle. Le départ de Liège est fixé à 6 heures du matin. 312

M. RASQUINET, pharmacien à Huy, demande un AIDE en PHARMACIE, s'y adresser ou au n° 831, rue Pont-d'Ile à Liège. 486

A VENDRE au haut fourneau de Chauxhe, situé à quatre lieues de Liège, commune de Sprimont, de BEAUX ARBRES morts, de trois ans au moins, de différentes qualités. S'adresser pour en connaître le prix, place St-Pierre, n° 23; à Liège.

Mardi, 21 avril 1829, et jour suivant s'il y a lieu, à dix heures du matin, M^r le baron de Vivario, de Ramezée, fera VENDRE publiquement à la recette du notaire JADOT, dans ses BOIS d'ALNE et de SOMAL, commune de Barvaux-Condroz et de Maffe, canton de Ciney, quantité de très-beaux CHÊNES sur pied, propres à scier et à fabriquer ainsi que pour toute espèce de construction. Par portion et à crédit. 86

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

A VENDRE un BILLARD avec ses accessoires. S'adresser rue Pierreuse, n° 316. 318

A VENDRE un grand et beau STORE de 15 pieds de longueur, avec ferrailles, bois, etc. S'adresser au n° 991, sur le Marché, à Liège. 336

CHAMBRES garnies à LOUER pour deux pensionnaires, à la Fontaine d'or, rue de la Rose, où il y a une bonne TABLE D'HÔTE, à 4 heures. 339

BEAUX ÉTANçons à VENDRE au rivage de Flône. S'adresser à Jacques Honx. 558

Une SERVANTE sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter vis-à-vis de St.-Paul n° 590. 371

() VENTE DE MEUBLES ET DE MACHINES A FABRIQUER LES CARDES.

Le jeudi 30 avril 1829, à deux heures de relevée, au faubourg Saint-Laurent, maison cotée 1106, à Liège, à la requête de M^r ROBERT, avocat, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers de L. Raymond, M^r LIBENS notaire, exposera en vente publique, un assortiment complet de machines à fabriquer les cards, consistant en 25 machines à croquer le fil de fer avec leur moteur, une idem à la main, deux machines à piquer les rubans, une idem à viquer les plaques, une idem à égaliser le cuir, un cylindre à approprier les rubans et tous leurs accessoires, environ 100 bottes de fil de fer de divers numéros, plusieurs tonneaux de fil coupé, une quantité de bois ayant servi à des machines.

On vendra le même jour divers objets mobiliers, tels que tables, chaises, tapis, estampes, garde-robes, commodes, console en acajou, balance avec ses poids, deux bancs de menuisier, etc.

Nota. — La maison ci-dessus indiquée, sera aussi vendue incessamment, elle est en très bon état, à porte cochère, jardin en terrasses de la contenance de 17 perches, jouissant de la plus belle vue; on peut voir le tout en s'adressant au gardien.

MAISON avec jardin à LOUER sur Avroy. S'adresser numéro 629, même faubourg. 362

J'informe le public qu'en 25 LEçons, je puis changer les mauvaises écritures des personnes depuis l'âge de 8 ans jusqu'à 50, en une belle écriture anglaise. F.-J. Champiomont, maître d'écriture, rue d'Avroy, n. 552. 361

VENTE DE DEUX PAPETERIES.

Le mardi 16 juin 1829, à deux heures après-midi, on VENDRA publiquement en la salle des ventes de la dame veuve Coureux, à Dinant, deux papeteries, sises à Hastières-Lavaux, sur la frontière de France, arrondissement de Dinant, province de Namur, avec corps d'habitation, jardins, prés, fontaines et dépendances. — La force et l'élevation du coup-d'eau peuvent faire transformer ces usines en d'autres établissements, tels que forges, moulins à farine, scieries, etc.; la proximité de la Meuse et des grandes routes offrent en outre beaucoup de facilités et d'économie dans les transports. — Cette vente aura lieu par le ministère de Maître DÉVELETTE, notaire à Dinant, à qui les amateurs peuvent s'adresser pour obtenir tous les renseignements qu'ils désireront. 210

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le lundi 27 avril courant, à dix heures du matin, le notaire DELVAUX, vendra en hausse publique, à crédit, au pied des arbres, 56 lots de chênes (en grande partie), hêtres, et bouleaux de toutes dimensions, marqués et croissant dans les bois dits de St.-Laurent, commune d'Angleur. S'adresser pour les renseignements au sieur Nizet, garde-forestier à Bac-en-Pot.

VENTE DE BEAUX NOYERS.

Lundi, 27 avril 1829, à dix heures du matin, on VENDRA publiquement à Hazerenne près de Rochefort district de DINANT, au pied des arbres quantité de superbes noyers propres à scier. A crédit.

Belle VENTE de BESTIAUX, MEUBLES, etc., au château de SERAINCHAMPS, près de Rochefort, district de DINANT.

Mardi 28 avril 1829, à dix heures du matin, M. de Senzeilles, quittant l'exploitation de sa ferme, fera VENDRE publiquement tous les objets dont le détail suit:

Six bons chevaux de labour de 3, 4, 5 et 6 ans, dix-neuf très forts bœufs, huit vaches à lait, une génisse, deux veaux, deux charriots dont un à jantes de onze centimètres, quatre tombereaux, une grande bache à conduire la houille, quatre charnues, herses, rouleaux, quantité de harnais, traits, chaînes et plusieurs objets de charonnage; le tout dans le meilleur état. A crédit. 26-

Les BIENS situés à Leignon, canton de Ciney, arrondissement de Dinant, qui ont appartenu au failli Eloy, ont été adjugés le treize du courant pour la somme de vingt mille florins des Pays-Bas, toutes personnes pourront surenchérir d'un dixième dans la huitaine de l'adjudication par déclaration devant M^r LOGÉ, notaire à Dinant. 223

Le 12 mai 1829, on VENDRA au plus offrant, en détail ou en masse, à EMPTINNE, canton de Ciney, joignant la grande route de Namur à Marche, une DISTILLERIE au GENIEVRE avec les ustensiles, magasin, étables, jardin et dépendances, à proximité d'un grand ruisseau, le tout dans le meilleur état, propre au commerce, fabrique, etc. S'adresser à M^r BOSERET, notaire à Ciney, pour acquérir de gré à gré avant le dit jour.

Le 28 avril 1829, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude de M^r BOSERET notaire à Ciney, à la vente, en une seule séance d'adjudication, d'une belle FERME patrimoniale, située à Ychippe, commune de Loignon canton de Ciney, composée des bâtiments nécessaires à son exploitation, et 58 bonniers des Pays-Bas de terre labourable, prés et patures.

Le 19 mai 1829, on vendra sur enchère, en un seul ou plusieurs lots, en l'étude de M^r BOSERET notaire à Ciney, une belle PROPRIÉTÉ, sise audit lieu, composée d'une maison aussi bonne que neuve, très propre au commerce, bâtiments ruraux, jardin, et environ 24 bonniers des Pays-Bas, de terre labourable et près de première classe. 464

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le vingt quatre avril mil huit cent vingt neuf, à dix heures du matin, au domicile du sieur Henri Thiry-Pirnay, marchand brasseur, demeurant Outre-Meuse à Liège, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles effets, consistant en tables, chaises, secrétaire, cuivrie, chaudière, marmite en fer de fonte, porcelaine, fayence, chaudière de brasserie, cuves, refroidisseur, ferrailles, poutres, poutres, barre de balance, poids et autres objets, dont le détail serait trop long. Le tout saisi à la requête de M. Visschers administrateur des contributions des droits d'entrée de sortie des accises, dont les bureaux sont établis à La Haye, pour suite et diligence de M. Barthélemi Gerard Favechamps, receveur de l'administration desdits droits à Liège, sur ledit sieur Henri Thiry-Pirnay et sur la dame veuve J. P. Pirnay née Waroux, demeurant à Liège. Le tout sera payé comptant. N. J. Bartholomé, huissier. 357

A LOUER un beau QUARTIER au premier, garni ou non garni, avec ou sans remise et écurie, derrière le palais n° 50. 364

A LOUER de suite, une vaste et belle MAISON de campagne, ayant remise, écurie, quarante sept perches de jardin et verger, trois étangs, réservoir, jet d'eau et fontaine. Cette propriété située à BOLLAND, près de Herve, réunit tous les agréments désirables; un fort coup d'eau la rend propre à tout usage. S'adresser à M^r de Lognay, faubourg Vivegnis, n° 412, à Liège. 363

VENTE DE CHÊNES.

Mercredi, 29 avril, à neuf heures du matin, l'on vendra dans le bois du Grand-Damers, commune de Hœsselet, près de Tongres, 500 très beaux chênes, propres à tout usage. A crédit. 372

(204) Beau QUARTIER garni, avec l'usage de la promenade d'un grand JARDIN, à louer, au n° 205, au haut de Pierreuse à proximité de la Citadelle.

() Lundi, 4 mai 1829, à une heure de relevée, chez Louis Dewael, cabaretier à Landen, le notaire DELVAUX, résident à Liège, derrière l'Hôtel-de-Ville n° 1002, assisté de M^r Goyens, notaire à Montenaken, vendra DOUZE BONNIERS d'excellente terre arable, dont 10 en 10 pièces, et deux en huit, situés dans les communes d'OVERWINDEN, NEERWINDEN, NEERLANDEN, exploitées, par Martin Lekock par bail à expirer, et par François Simons et Nitebrouck, par bail à pirant en 1829, chaque pièce sera vendue séparément et jugée définitivement et sans remise aux conditions que l'on peut voir en l'étude des dits notaires, on accordera des facilités pour le paiement. On entrera immédiatement en jouissance des terres exploitées par Lekock et des autres en octobre prochain.

Au n° 761, Potière, à VENDRE, au dessous du prix de facture, un restant de commerce en LOTERIE.

Ou demande un KEMPLACANT, rue St-Hubert n° 660.

VENTE DE LA FERME DE SAINT-JEAN,

sise près de Saint-Trond, dans une des plus fertiles contrées de la province de Limbourg.

Lundi 11 mai 1829, à 10 heures du matin, à l'hôtel de Lion Noir, à Tongres, le notaire HELGERS, résident à Maestricht, procédera à la vente publique des immeubles suivants; savoir:

- 1er Lot. — 1° Une ferme dite Saint-Jean, consistant en une habitation pour le fermier, granges, écuries, étables, jardins et prairie, le tout entouré d'un étang et mesurant environ 1 bonnier 22 perches 6 aunes carrées. 2° Une prairie de 5 bonniers 91 perches et 14 aunes carrées sise vis-à-vis ladite ferme. 3° 26 bonniers 63 perches et 60 aunes carrées de terre labourable sise en une pièce derrière la susdite ferme dans la campagne appelée Geuvelingerveld. 2e Lot. — Une prairie, mesurant 3 bonniers (3 perches) et 88 aunes carrées, supérieurement arborée, située à l'ouest de la ferme. 2° Une idem d'un bonnier 31 perches et 78 aunes carrées. 3° Une pièce de terre de 74 perches 11 aunes carrées. 4° Une idem de 87 perches 19 aunes carrées. 5° Une idem d'un bonnier 4 perches 62 aunes carrées. 6° Une idem de 71 perches 6 aunes carrées. 7° Une pièce de terre de 95 perches 25 aunes carrées. 8° Une idem d'un bonnier 84 perches 62 aunes carrées. 9° Une idem de 99 perches 61 aunes carrées. 10° Une idem d'un bonnier 35 perches 14 aunes carrées. 11° Une idem d'un bonnier 98 perches 79 aunes carrées.

Les pièces de terre reprises aux articles 3 et suivants jusqu'à et compris l'article 11 sont situées dans la campagne dite Klein-Breeden Akker.

12° Une idem, appelée les Deux Bonniers, mesurant bonnier 52 perches 58 aunes carrées, sise au lieu dit Spineyvelde.

13° Une idem d'un bonnier 13 perches et 34 aunes carrées, sise au même endroit.

Et 14° Une idem de 26 perches 15 aunes carrées, sise au côté de la précédente.

Les biens formant le 1er lot ci-dessus, seront vendus en masse, et ceux désignés dans le 2e seront adjugés partiellement l'adjudication, savoir: à Maestricht, en l'étude du susdit notaire, rue St-Jacques, n° 755, et à St-Trond, en la demeure de M. le percepteur FAUSCH.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.